

CONVENTION DE COLLECTE DES HUILES USAGEES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Société ALOE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à VILLERON (95380), ZAC de la justice, 5 bis rue de la Mare Poissy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le N° 792 334 096 ; représentée par Sébastien BELLANGER en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « LE RAMASSEUR » d'une part,

et

La Société, dont le siège social est situé
..... immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de sous le numéro représentée par
en qualité de ci-après désignée « LE DETENTEUR », d'autre part,
(Adresses des sites à collecter en annexe 1)

OBJET : Le ramasseur assurera la collecte des huiles usagées auprès du détenteur sur sa zone d'agrément ainsi que le stockage et leur transport jusqu'au point de traitement agréé conformément à la législation applicable. Le ramasseur déclare avoir obtenu l'agrément préfectoral nécessaire à l'exercice de cette activité pour la zone géographique délimitée et que sa capacité de stockage est conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. La collecte s'effectuera à titre gratuit sous réserve de la parfaite conformité des huiles usagées et ce dans un délai de 15 jours pour tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres. Tout enlèvement donnera lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur signé par le détenteur, le ramasseur procédera contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avant tout autre lot. Le détenteur se verra remettre un échantillon et l'autre sera conservé par le ramasseur jusqu'au traitement de la cargaison.

OBLIGATION DU DETENTEUR : Le détenteur disposera la (ou les) cuve(s) de stockage de manière à ce qu'elle(s) soi(en)t facilement accessible(s) pour des véhicules poids lourds de collecte de type 14 tonnes. Le détenteur informera les utilisateurs de ses cuves à huiles usagées de la nécessité de ne pas mélanger d'autres déchets avec les huiles usagées.

Le détenteur respectera les spécifications légales suivantes : PCB inférieur ou égal à 50 mg/kg, CHLORE inférieur ou égal à 0.6% en masse, eau inférieur ou égal à 5% en masse.

DUREE : La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la signature des présentes, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant préavis d'un mois. Toute nouvelle législation sera d'application immédiate au contrat en cours.

Paraphes : ... / ...

PRIX :

PRESTATIONS	TARIF H.T.
Prestation de collecte (pompage et transport vers site de stockage)	GRATUIT
PRESTATIONS ANNEXES (transit et regroupement, stockage, analyses, expéditions vers centre de traitement ou valorisation...)	100 € HT ** GRATUIT JUSQU'AU 31 AOUT 2021
Majoration forfaitaire de 50 euros pour toute collecte urgente sous 48 heures.	50€

** Prestation offerte si achat d'huile chez notre partenaire Campus Ile de France (sous réserve de volume équivalent ou supérieur).

Chaque année le « RAMASSEUR » se réserve la possibilité de réviser ses prix ; le cas échéant ces nouveaux tarifs seront envoyés un mois avant l'application de ceux-ci, ainsi en cas de désaccord du « DETENTEUR » celui-ci pourra dénoncer les présentes conformément aux conditions déterminées à l'article DUREE.

PAIEMENT : Paiement se fera au comptant à réception de la facture. Tout retard de paiement entrainera, dès le lendemain de son exigibilité, l'application de pénalités de retard calculées à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

CLAUSE DE SAUVEGARDE : Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. Toute nouvelle fiscalité applicable aux présentes sera répercutée au « DETENTEUR » et sera précisée sur la facture.

Fait à

Le

« LE RAMASSEUR »

Nom Prénom

Signature

(Mention manuscrite lu et approuvé, bon pour accord et cachet commercial)

« LE DETENTEUR »

Nom Prénom

Signature

(Mention manuscrite lu et approuvé, bon pour accord et cachet commercial)

Paraphes : ... / ...

